

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 067 /PRG/85

ORDONNANCE

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2è République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant les Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorganisation du Gouvernement de la 2è République ;

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Le Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I : ATTRIBUTIONS ET STRUCTURE -

ARTICLE 2 : Le Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique met en oeuvre la politique de décentralisation et de réforme de l'Administration définie par le Président de la République, assure la tutelle des collectivités décentralisées, participe à la définition de la politique gouvernementale en matière de Fonction Publique et est chargé de l'application de cette politique.

ARTICLE 3 : Pour atteindre ses objectifs, le Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique est organisé comme suit :

- le Cabinet du Ministre
- le Secrétariat Général
- la Direction de la Fonction Publique
- la Direction de l'Administration du Territoire
- la Direction de la Décentralisation
- la Direction de la Réforme Administrative.

Pour définir sa politique, le Ministre a à sa disposition :

- la Commission Interministérielle de la Décentralisation et de la Réforme Administrative (CIDRA) ;
- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique (CSFP).

Le Ministre a en outre sous sa tutelle :

- l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

TITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 4 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet
- le Chef de Cabinet
- les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre ou du Ministère
- le Secrétariat particulier du Ministre.

Le Corps des Inspecteurs Généraux du Ministère est directement rattaché au Cabinet du Ministre.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

.../

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements Ministériels.

Il suit et rend compte des travaux des commissions et conseils placés sous la tutelle du Ministre.

ARTICLE 6 : Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet ;

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'étranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du Ministère.

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

ARTICLE 7 : Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou auprès du Ministère par le Ministre qui définit leur mission.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

ARTICLE 8 : Le Corps des Inspecteurs Généraux du Ministère veille à l'application correcte de la réglementation administrative et des Statuts de la Fonction Publique, procède à des enquêtes et études sur les

.... /

questions litigieuses concernant l'Administration ou les collectivités décentralisées et, d'une manière générale, effectue toute mission ordonnée par le Ministre.

TITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL -

ARTICLE 9 : Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les Services de l'Administration Générale ;
- le Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général du Ministère, nommé par le Président de la République, est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère.

Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités de tous les services techniques du Ministère, services directement placés sous son autorité.

Il réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir la politique du Ministère.

Il diffuse auprès de l'ensemble des services du Ministère les directives du Ministre et rend compte de leur bonne exécution.

Il est responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des services de l'Administration Générale.

Pour exercer sa mission, il a à sa disposition un Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation.

ARTICLE 11 : Les Services de l'Administration Générale sont placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration Générale nommé par le Ministre. Ils comprennent :

- le Service Budget et Equipement ;
- le Service du Personnel ;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 12 : Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la Gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du budget du Ministère et de la tenue de

.../

la comptabilité.

ARTICLE 13 : Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque agent.

Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les syndicats.

ARTICLE 14 : Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation, et de la tenue des archives du Ministère.

ARTICLE 15 : Le Bureau des Statistiques, des Etudes et de la Documentation est chargé :

- d'établir les statistiques d'ensemble et sectorielles concernant la Fonction Publique ;
- d'effectuer, en liaison avec la Direction des Statistiques du Ministère du Plan et des Ressources Naturelles les recensements nationaux de la population et de les tenir à jour en procédant à des enquêtes périodiques au niveau des collectivités décentralisées ;
- de rassembler et de diffuser auprès des services intéressés du Ministère toute la documentation et les informations nécessaires à la bonne marche de ces services, et notamment de leur procurer les renseignements indispensables à la mise en oeuvre des politiques de décentralisation et de réforme administrative ;
- d'effectuer, à la demande des autres Directions du Ministère, toute étude qui relève de sa compétence ;
- de diffuser si nécessaire, les informations en sa possession.

TITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE -

ARTICLE 16 : La Direction de la Fonction Publique, dirigée par un Directeur nommé par le Ministre, est chargée de préparer pour le

.../

Ministre les éléments d'une politique d'ensemble de la Fonction Publique et de veiller à l'exécution de cette politique ;

Elle élabore les projets de réglementation concernant la Fonction Publique, et elle assure la coordination des politiques suivies par chaque Ministère en matière de personnel.

Elle comprend :

- une Division Statut et recrutement ;
- une Division Gestion du personnel ;
- une Division Archives ;
- une Division Contentieux et discipline.

ARTICLE 17 : La Division Statut et recrutement est chargée :

- de définir les conditions de recrutement et l'organisation de la carrière des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités décentralisées ;
- d'organiser dans les meilleures conditions les concours de recrutement dans la Fonction Publique guinéenne et les concours d'intégration à des hiérarchies supérieures ;
- en liaison avec le Conseil Supérieur de la Fonction Publique et la Direction de la Réforme administrative, de participer à l'élaboration du Statut Général et des statuts particuliers de la Fonction Publique guinéenne.

ARTICLE 18 : La Division Gestion du Personnel organise, coordonne et contrôle les activités de gestion du personnel des différents services du Personnel des Départements ministériels, collectivités décentralisées et organismes d'Etat.

Elle a provisoirement en charge les actes de gestion du personnel qui ne peuvent être assumés par les services concernés.

ARTICLE 19 : La Division Archives est chargée de tenir les dossiers et de classer les archives de chaque agent de la Fonction Publique et de permettre ainsi le suivi de sa carrière administrative.

ARTICLE 20 : La Division contentieux et discipline est chargée, en matière de Fonction Publique :

.../

- de l'interprétation des Lois et Règlements ;
- de l'étude des textes préparés au niveau des autres Départements ministériels et ayant une incidence en la matière ;
- des études techniques relatives aux affaires contentieuses ;
- de l'application du régime disciplinaire ;

TITRE V : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE.

ARTICLE 21 : La Direction de l'Administration du Territoire, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Ministre, concourt à la définition de la politique du Ministère en matière de tutelle des collectivités décentralisées, met en oeuvre cette politique, établit les règlements d'ordre administratif applicables aux individus et aux groupements d'individus se trouvant sur le territoire guinéen et veille au respect de ces règlements.

Elle comprend :

- la Division Collectivités Décentralisées ;
- la Division Réglementation Administrative.

ARTICLE 22 : La Division Collectivités Décentralisées est chargée :

- d'administrer et de gérer le personnel statutaire relevant des collectivités décentralisées et de suivre les dossiers de ce personnel ;
- de donner aux représentants de l'Etat dans les collectivités décentralisées toutes directives nécessaires à la bonne exécution de leur mission ;
- de centraliser et d'exploiter les rapports des représentants de l'Etat dans les collectivités décentralisées ;
- de coordonner les politiques des différents Départements ministériels en la matière et, éventuellement, de proposer les mesures d'accompagnement nécessaires ;
- et, en liaison avec la Division des Conseils de la Direction de la Décentralisation, d'intervenir auprès des différents

.../

Départements ministériels pour faciliter l'aboutissement des démarches provenant des représentants élus des collectivités décentralisées.

ARTICLE 23 : La Division réglementation Administrative est chargée , en matière d'administration du territoire et de décentralisation :

- de l'élaboration des textes à caractère juridique et réglementaire ;
- de l'étude des textes préparés au niveau des autres Départements ministériels et ayant une incidence en ces domaines ;
- de l'interprétation des Lois et Règlements en la matière ;
- de l'étude des affaires relevant du contentieux administratif.

Elle est également chargée :

- de l'élaboration des mesures générales de police administrative ;
- de la réglementation et de l'autorisation des associations ;
- des autorisations d'ouverture et du contrôle des cimetières ;
- du contrôle des armes ;
- de la tenue et du suivi des dossiers de jumelage de villes.

TITRE VI - DE LA DIRECTION DE LA DECENTRALISATION.

ARTICLE 24 : La Direction de la Décentralisation, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Ministre, est responsable de la bonne réalisation de la politique de décentralisation définie par le Président de la République. Pour cela, elle étudie et propose tout moyen permettant d'en faciliter la mise en oeuvre et d'en améliorer les résultats.

Elle comprend :

- une Division Conseils ;
- une Division délimitation territoriale.

.../

ARTICLE 25 : La Division Conseils est chargée :

- d'aider à la mise en place des Conseils représentant les populations locales sur toute l'étendue du territoire et aux différents niveaux où leur création est décidée ;
- d'étudier les conditions de mise en place et de fonctionnement de ces Conseils, de suggérer toute mesure permettant de les améliorer et de proposer si nécessaire les modifications à apporter aux textes régissant cette matière ;
- d'apprécier l'état des relations entre les représentants locaux de l'administration et les Conseils et de faire toute remarque à ce sujet ;
- de transmettre aux autorités de l'Etat les vœux des populations locales ;
- de faire toutes suggestions permettant d'améliorer la réforme dans le sens d'une plus grande responsabilisation des populations.

ARTICLE 26 : La Division Délimitation Territoriale est chargée de permettre aux populations guinéennes de choisir dans les meilleures conditions possibles leur appartenance aux différentes collectivités territoriales, et, pour ce faire, de définir les principes généraux permettant de faciliter ces choix, de communiquer aux populations les éléments d'information nécessaires, de les aider à résoudre les cas conflictuels et, le cas échéant, de fournir au Ministre informations et appréciations lui permettant de trancher en dernier ressort.

TITRE VII : DE LA DIRECTION DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE.

ARTICLE 27 : La Direction de la Réforme Administrative, dirigée par un Directeur nommé par le Ministre, est chargée d'étudier, de proposer et, éventuellement, de mettre en oeuvre tous moyens permettant d'atteindre au niveau de l'ensemble de la Fonction Publique guinéenne les objectifs suivants :

- la réduction des effectifs,

.../

- la rationalisation des structures,
- l'amélioration des méthodes de travail,
- la qualification du personnel,

le but final étant de rendre le fonctionnaire guinéen plus efficace et l'Administration plus performante.

Elle comprend :

- la Division Effectifs et Structures ;
- la Division Organisation, Méthode et Formation.

ARTICLE 28 : La Division Effectifs et Structures est chargée :

- à partir d'une part, de l'analyse des postes de travail, d'autre part, des Statistiques de la Fonction Publique, de déterminer les besoins réels en personnel, les postes à supprimer et les emplois à créer ;
- de proposer à tous les niveaux les restructurations nécessaires pour un meilleur emploi des hommes et des ressources ;
- en liaison avec le Conseil Supérieur de la Fonction Publique, de participer à l'élaboration du Statut Général et des Statuts particuliers de la Fonction Publique guinéenne.

ARTICLE 29 : La Division Organisation, Méthode et Formation est chargée :

- d'étudier toute mesure tendant à améliorer les méthodes de travail et l'organisation des services dans les administrations publiques, de proposer aux différents services du Personnel les réformes nécessaires et de les assister dans leur mise en oeuvre ;
- de collecter auprès des différents Départements ministériels les informations concernant les besoins en formation et en perfectionnement du personnel de la Fonction Publique ;
- en collaboration étroite avec l'Ecole Nationale d'Administration, de proposer et d'engager les actions de formation et de perfectionnement des cadres de l'Administration ;
- de promouvoir toute action de perfectionnement du personnel de

.../

la Fonction Publique à l'intérieur et à l'extérieur du Pays, notamment dans le cadre de bourses, de stages et de Séminaires.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 30 : Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique, la Commission Interministérielle de la Décentralisation et de la Réforme Administrative et l'Ecole Nationale d'Administration sont organisés par Ordonnance du Président de la République.

ARTICLE 31 : Chaque Division ou Service du Ministère est organisé en tant que de besoin par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 32 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 33 : Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE

